



DECISION

N°010/HAC/SP/ 2019

Portant mise en place d'une Commission de résolution de la crise au sein de l'AGEPI

La Haute Autorité de la Communication,

Vu la Loi Fondamentale en ses articles 7 et 125 ;

Vu la Loi Organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010 portant sur *La Liberté de la presse* ;

Vu la Loi Organique L/2010/003/CNT du 23 juin 2010 portant *Attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication* ;

Vu le décret n°034/PRG/SGG du 10 mars 2015 portant confirmation de l'élection de la Présidente de la Haute Autorité de la Communication et nomination des membres de cette Institution ;

Vu le décret n° D/2017/002/PRG/SGG du 10 Mars 2017, portant nomination de deux Commissaires à la Haute Autorité de la Communication ;

Constatant que l'Association guinéenne des éditeurs de presse indépendante (AGEPI) est secouée par une crise interne qui perdure depuis plusieurs mois ;

Constatant la radicalisation des positions et les actes de violence et de vandalisme au siège de ladite association ;

Attendu que l'article 39 de la Loi Organique L/2010/002/ CNT du 22 Juin 2010 portant *Liberté de la presse*, dispose : « La Haute autorité de la communication exerce à l'égard des médias du service public, privé et communautaire un droit de contrôle général » ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication, selon les articles 2 et 4 de la même Loi Organique, veille, entre autres, au respect de l'éthique et de la déontologie ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication a reçu et entendu le plaidoyer d'Elhadj Souleymane Diallo, fondateur du Groupe Lynx, le mardi 04 juillet 2019, pour la recherche d'une solution définitive à la crise au sein de l'AGEPI ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication, réunie en réunion extraordinaire le jeudi, 04 juillet 2019 de 12h 15 à 13h 40, a délibéré conformément à la Loi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les bureaux de l'AGEPI, sis à l'immeuble Baldé Zaïre, dans la Commune de Kaloum, sont fermés jusqu'à nouvel ordre ;



Article 2 : Une commission de médiation et de résolution de la crise est mise en place ;

Article 3 : La Commission a pour mandat de :

- écouter les deux parties en conflit et tous les acteurs concernés,
- proposer des amendements aux statuts et au règlement intérieur de l'AGEPI,
- organiser un congrès permettant d'adopter les textes amendés et d'élire un nouveau bureau exécutif ;

Article 4 : La Commission est composée de :

- 1- Elhadj Ousmane CAMARA, Commissaire de la HAC, président,
- 2- M. Boubacar Yacine DIALLO, ancien ministre, patron de presse, rapporteur
- 3- Elhadj Souleymane DIALLO, patron de presse, membre
- 4- M. Hassan KABA, directeur de la Maison de la presse, membre
- 5- M. Sékouna KEITA, commissaire de la HAC, membre

Article 5 : Les conclusions de la Commission s'imposeront à toutes les parties ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux parties intéressées, au Gouvernement et aux associations de presse et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 04 Juillet 2019

Pour la Haute Autorité de la Communication

La Présidente



Madame Martine Condé

Commandeur de l'Ordre National du Bénin
Commandeur de l'Ordre du Mérite des Arts,
des Lettres et de la Communication du Burkina Faso